

Loi modifiant la loi sur l'Aéroport international de Genève (LAIG) (12879)

H 3 25

du 28 janvier 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'Aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (LAIG – H 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

Etablissement

¹ La gestion et l'exploitation de l'aéroport sont confiées, dans les limites de la concession fédérale, à un établissement de droit public appelé « Aéroport international de Genève » (ci-après : l'établissement).

Art. 2 (nouvelle teneur)

¹ L'établissement a pour mission de gérer et d'exploiter l'aéroport et ses installations dans le respect du droit supérieur et notamment du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique, en considérant sa situation urbaine et en offrant, de manière efficiente, les conditions optimales de sécurité, d'efficacité et de confort pour ses utilisateurs.

² Son activité doit concourir au développement de la vie économique, en priorité de la Genève internationale et des entreprises établies dans la région, ainsi que de la vie sociale et culturelle.

³ Dans toute son activité, l'établissement tient compte des intérêts généraux du pays, du canton et de la région qu'il dessert, ainsi que des objectifs de la protection de l'environnement et veille à diminuer les nuisances dues au trafic aérien, en particulier le bruit, les pollutions atmosphériques et les émissions de gaz à effet de serre.

⁴ Les impératifs de l'aviation militaire suisse sont réservés.

Art. 5 Convention d'objectifs (nouveau)

¹ Dans le cadre de sa mission définie à l'article 2, le Conseil d'Etat fixe les objectifs principaux de l'établissement par le biais d'une convention d'objectifs renouvelable tous les 5 ans, dans le respect du droit supérieur.

² La convention d'objectifs doit permettre à l'établissement d'adapter son infrastructure à l'évolution de l'aéronautique, en garantissant la sécurité et en respectant les objectifs des politiques publiques connexes cantonales et fédérales, notamment la protection de l'environnement et du climat, de la santé et de l'emploi ainsi que l'aménagement du territoire.

³ La convention d'objectifs définit toutes les mesures adéquates pour limiter les nuisances dues au trafic aérien, notamment le bruit, les pollutions atmosphériques et les émissions de gaz à effet de serre, et précise les indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et l'atteinte des objectifs.

⁴ La convention d'objectifs définit les mesures adéquates en vue de limiter après 22 h :

- les mouvements qui n'utilisent pas des avions de dernière génération aux meilleures performances acoustiques,
- les mouvements de courte distance pour lesquels existent des modes alternatifs de déplacement.

⁵ Le Conseil d'Etat veille à la mise en œuvre de ces mesures.

⁶ La convention d'objectifs fixe les modalités permettant d'assurer une collaboration étroite avec les communes.

⁷ Dans un rapport annuel au Grand Conseil, le Conseil d'Etat rend compte de la mise en œuvre de la convention d'objectifs.

Art. 5A Desserte aérienne (nouveau)

¹ L'établissement fournit chaque année au Conseil d'Etat les données relatives à la desserte aérienne, permettant une classification des vols pour chaque tranche horaire pertinente incluant notamment les destinations finales, les horaires, les compagnies aériennes, les types et classes d'avions utilisés.

² Dans son rapport annuel au Grand Conseil, le Conseil d'Etat analyse cette desserte aérienne et son impact compte tenu des politiques publiques connexes citées à l'article 5, alinéa 2.

Chapitre II Gestion et stratégie (nouvelle teneur)

Art. 7, lettre f et h (nouvelle teneur)

L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un conseil d'administration formé de :

- f) 1 membre désigné par le Conseil d'Etat, sur proposition des Conseils départementaux des départements français limitrophes;
- h) 2 membres désignés en leur sein par les Conseils administratifs de 2 communes genevoises sur le territoire desquelles s'étendent les zones de bruit de la plateforme aéroportuaire, désignées par le Conseil d'Etat.

Art. 13, lettre f (abrogée, les lettres g à j anciennes devenant les lettres f à i)

Art. 18 Stratégie de l'établissement soumise au Grand Conseil (nouveau)

¹ Au minimum tous les 5 ans, l'établissement établit sa stratégie ainsi que son plan d'affaires à moyen et long termes. Le Conseil d'Etat, après les avoir approuvés, les transmet sous forme d'un rapport au Grand Conseil qui se prononce par voie de résolution dans un délai de 3 mois.

² Les 2 documents visés à l'alinéa 1 présentent notamment les défis et enjeux pour la période considérée, le plan de maintien des installations et des infrastructures ainsi que leur amélioration, l'éventuelle évolution des redevances aéroportuaires ainsi que celle de l'activité au sein du cadre contraignant posé par le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique.

³ Les 2 documents visés à l'alinéa 1 explicitent en outre les mesures que prévoit l'établissement pour satisfaire les objectifs de durabilité et de diminution des nuisances induites par son activité, en prenant en compte son infrastructure au sol, le trafic aéroportuaire et le trafic routier dans les communes riveraines.

⁴ Dans son rapport annuel au Grand Conseil défini à l'article 5, le Conseil d'Etat rend compte de la mise en œuvre de la stratégie.

Chapitre III Commission consultative pour l'accompagnement de l'évolution de la plateforme aéroportuaire (nouvelle teneur)

Art. 22 (nouvelle teneur)

¹ Il est institué une commission consultative pour l'accompagnement de l'évolution de la plateforme aéroportuaire dans le cadre de sa mission définie à l'article 2 (ci-après : la commission consultative), sous la forme d'une commission officielle dépendant du Conseil d'Etat.

² Sauf disposition contraire de la présente loi, la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est applicable.

Art. 23 (nouvelle teneur)

¹ La commission consultative a pour but de permettre les échanges d'informations et la concertation nécessaires entre l'établissement, les communes riveraines et leur population, les associations dont l'activité est en lien avec des politiques publiques connexes à l'exploitation de la plateforme aéroportuaire et les utilisateurs, soit en particulier les compagnies aériennes, de même que les services chargés du contrôle aérien.

² La commission consultative traite des questions relatives aux impacts environnementaux et territoriaux liées à l'exploitation de l'établissement, en particulier les nuisances sonores, la qualité de l'air et la desserte terrestre, et formule tout avis et proposition au Conseil d'Etat.

³ La commission consultative assure un traitement équilibré des intérêts des parties prenantes de l'ensemble de la région franco-suisse concernée et veille à ce que l'établissement tienne compte, dans son activité, des objectifs de protection de l'environnement, conformément à l'article 2 de la présente loi et à la convention d'objectifs.

⁴ La commission consultative donne son avis sur le bilan écologique de l'aéroport.

⁵ La commission consultative préavise la stratégie et le plan d'affaires à moyen et long termes, visé à l'article 18, avant leur transmission aux autorités cantonales et présente chaque année un rapport sur ses activités au Conseil d'Etat, qui en prend acte.

Art. 24 (nouvelle teneur)

¹ La commission consultative doit en particulier donner un avis sur toute question concernant le bruit provoqué par les aéronefs utilisant la plateforme aéroportuaire ou survolant le canton.

² La commission consultative est informée chaque année, au plus tard en septembre, de l'évolution des courbes de bruit de la plateforme aéroportuaire et des éventuelles mesures prises par l'établissement dans le cadre de ses obligations relevant du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique et de la convention d'objectifs.

³ Deux fois par an, la commission consultative est informée par l'établissement du nombre de créneaux attribués par l'organisme Slot Coordination Switzerland, sous réserve de changements ultérieurs.

Art. 24A Lutte contre les pollutions atmosphériques et les émissions de gaz à effet de serre (nouveau)

La commission consultative peut donner un avis sur toute question concernant les pollutions atmosphériques et les émissions de gaz à effet de serre générées par l'activité de la plateforme aéroportuaire et pour lesquelles l'établissement peut avoir une influence. Elle est informée d'éventuels dépassements des valeurs limites légales en matière de pollutions atmosphériques liées à la plateforme aéroportuaire et des mesures prises par l'établissement dans le cadre de la stratégie de limitation de nuisances.

Art. 25 (nouvelle teneur)

¹ La commission consultative se compose :

- a) du conseiller d'Etat chargé de l'Aéroport international de Genève, ou en son absence d'un haut fonctionnaire désigné par lui;
- b) de 6 représentants actifs au sein des communes genevoises sur le territoire desquelles s'étendent les zones de bruit de la plateforme aéroportuaire, proposés par l'Association des communes genevoises;
- c) de 2 représentants des communes françaises concernées, proposés par la sous-préfecture de Gex;
- d) d'un représentant du Pôle métropolitain du genevois français;
- e) de 2 représentants des associations de protection de l'environnement;
- f) de 2 représentants des associations des riverains de la plateforme aéroportuaire;
- g) d'un représentant des associations économiques;
- h) du représentant des services de la navigation aérienne;
- i) d'un représentant des compagnies aériennes utilisant la plateforme aéroportuaire;

- j) d'un professionnel de la navigation aérienne (pilote de ligne);
- k) d'un représentant de l'aviation générale;
- l) d'un architecte ou ingénieur acousticien.

² Les personnes suivantes assistent aux séances de la commission avec une voix consultative :

- a) le directeur général de l'établissement et le chef de service chargé des questions d'environnement;
- b) un représentant du département chargé des infrastructures;
- c) un représentant du département chargé de l'aménagement;
- d) un représentant du département chargé de l'environnement.

³ La commission consultative est présidée par le conseiller d'Etat chargé de l'Aéroport international de Genève ou en son absence, par un haut fonctionnaire désigné par lui.

⁴ Les membres indiqués à l'alinéa 1, sous lettre b à l, sont désignés par le Conseil d'Etat sur proposition des organismes et associations intéressées.

Art. 43 Disposition transitoire (nouveau)

Modification du 28 janvier 2022

La stratégie et le plan d'affaires à moyen et long termes de l'établissement doivent, pour la première fois, être approuvés par le Conseil d'Etat et transmis au Grand Conseil afin qu'il se prononce par voie de résolution, lors de la législature qui suit l'entrée en vigueur de la modification du 28 janvier 2022.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.